

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur Jean DURIEZ  
31, Chemin de la Distillerie

59380 STEENE

**RECOMMANDE AVEC AR**

1° 721 / AE

Lille, le 02 JUIN, 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 59-2018-00170, concernant :

**« la création d'un lotissement – quai de la Colme et rue de la Gare  
sur la commune de STEENE »,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 novembre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'**arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 27 juin 2019**, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 23 novembre 2018, complété le 1er mars 2019.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, **préalablement**, de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages. Vous voudrez donc bien nous communiquer ces dates sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de STEENE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...). Elle ne vous autorise pas non plus à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 : mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'Adjointe à la Responsable du  
Service Eau Environnement,



Lucie LAVOGIEZ

Copie à Délégation territoriale des Flandres de la DDTM



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

**ACCUSE DE RECEPTION**

**Monsieur Jean DURIEZ à STEENE**

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « la création d'un lotissement – quai de la Colme et rue de la Gare sur la commune de STEENE », en date du 27 juin 2019.  
**(59-2018-00170)**

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(signature de l'intéressé)

**Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau environnement  
Unité police de l'eau

### **Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la création d'un lotissement – quai de la Colme et rue de la Gare sur la commune de STEENE**

---

Le Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre du L. 214-3 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 et la note technique du 26 juin 2017 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 mars 2010 portant approbation du SAGE du Delta de l'Aa (SAGE actuellement en cours de révision) ;

Vu la demande présentée le 23 novembre 2018 par la SCI Jean DURIEZ—31 Chemin de la Distillerie 59 380 Steene, complétée le 1<sup>er</sup> mars 2019 et enregistrée sous le n°59-2018-00170, relative à la création d'un lotissement – quai de la Colme et rue de la Gare sur la commune de STEENE ;

Vu le récépissé de déclaration du 29 novembre 2018 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 29 avril 2019 ;

Vu la réponse favorable du pétitionnaire en date du 03 mai 2019 ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que le sous-bassin versant BV2 est raccordé au réseau de NOREADE, qui prend la responsabilité de la validation du dimensionnement des ouvrages de gestion et de tamponnement des eaux pluviales et des conditions de rejet au réseau d'assainissement public d'assainissement ;

Considérant les impacts du projet sur une zone humide et les propositions de compensation présentées au dossier ;

Considérant que les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

La SCI Jean DURIEZ - 31 Chemin de la Distillerie 59 380 Steene, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée, au titre du L. 214-3 II du Code de l'Environnement, à aménager un lotissement sur une surface de 22 499 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrales n°37, 914, 921 et 1114 de la section A de la commune de Steene, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, complété le 1er mars 2019, et au présent arrêté.

Le projet consiste en la création de deux voiries d'accès au futur lotissement, une depuis le quai de la Colme et l'autre depuis la rue de la Gare, et la viabilisation de 25 lots libres de constructeurs (destinés à la construction de logements individuels avec jardin). Le plan de l'aménagement projeté est repris en annexe 1.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<b>Déclaration</b> 2,3 ha
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	<b>Déclaration</b> surface de zone humide détruite 7 320 m <sup>2</sup>

### **Article 2 – Démarrage des travaux**

Le bénéficiaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le bénéficiaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques, puis de la fin des travaux.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 2.

### **Article 3 – Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques**

L'assainissement est de type séparatif.

Concernant les eaux pluviales, le projet est découpé en deux sous-bassins :

- le BV1 reprenant les lots 1 à 8 et 18 à 25
- le BV2 reprenant les lots 9 à 17.

Les eaux pluviales du BV1 sont rejetées après tamponnement au canal de la Colme, celles du BV2 sont rejetées au réseau d'assainissement public. Les prescriptions du présent article portent uniquement sur la gestion et sur les ouvrages de tamponnement des eaux pluviales du BV1.

Les eaux pluviales issues des voiries et accès aux logements sont récupérées via des bouches d'égouts siphoides équipées d'un regard de décantation de 240 litres.

Elles sont acheminées, via des canalisations étanches, vers deux bassins de stockage enterrés de type SAUL rendus étanches par pose de géo-membrane entre 2 géotextiles. Ces deux bassins sont positionnés en série sous la chaussée (le 1er de 48 m<sup>3</sup> et le second de 216 m<sup>3</sup>). Ces ouvrages de stockage sont dimensionnés de façon à pouvoir tamponner une pluie d'occurrence centennale (soit un volume de 231 m<sup>3</sup>). Ces eaux pluviales sont ensuite rejetées à débit régulé de 2 l/s vers le Canal de la Colme.

Le régulateur de débit est équipé d'une vanne d'isolement pour permettre le confinement en amont de toute pollution éventuelle. Le regard situé en amont du régulateur de débit est équipé d'une filtration de type ADOPTA ou filtration similaire.

Des dispositions seront prises pour assurer la pérennité d'un filtre Adopta pendant toute la durée du chantier, y compris construction des habitations. En l'absence de pose de filtre Adopta dès la phase chantier, une filtration provisoire doit être mise en œuvre avant installation du filtre Adopta en phase définitive.

Un clapet anti-retour est installé au point de rejet de la Colme, pour éviter toute remontée d'eaux.

Les eaux pluviales doivent être acheminées vers les ouvrages de tamponnement dès la phase de viabilisation, dans l'attente de la mise en place de la borduration de la voirie.

Des contrôles d'étanchéité seront réalisés sur l'ensemble des ouvrages hydrauliques, avant leur mise en service. Dans le rapport de ces contrôles d'étanchéité figureront les coordonnées du pétitionnaire, de ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.

La réception des ouvrages doit être effective, après réalisation des essais d'étanchéité, avant toute mise en service des installations.

#### Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront réalisés dans les conditions définies au dossier et sont à la charge du bénéficiaire.

Les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire.

L'utilisation de produits pour l'entretien des ouvrages hydrauliques est interdit ainsi que tout produit phytosanitaire pour l'entretien des espaces verts publics.

#### Récolements

Le bénéficiaire transmettra à la fin des travaux :

- le rapport des essais d'étanchéité démontrant l'étanchéité des ouvrages hydrauliques,
- un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce, au plus tard, un mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques,
- la notice d'entretien et le planning d'entretien des ouvrages hydrauliques.

#### **Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

##### **4.1 - Tenue du chantier**

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

##### **4.2 - Gestion du chantier**

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, notamment à l'écart du canal de la Colme.

Les produits devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques., les engins également, hors horaires de chantier.

Les opérations d'entretien, de lavage, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant emprunté les voies publiques.

Aucun rabattement de nappe n'est autorisé.

##### **4.3 - Écoulement des eaux**

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

##### **4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle**

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés à la Police de l'eau, par le bénéficiaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

## **Article 5 – Mesure compensatoire à la destruction de zone humide**

Le projet détruit une surface de 7 320 m<sup>2</sup> de zone humide.

### **5.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »**

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation crée une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration et dans les compléments reçus le 1<sup>er</sup> mars 2019.

La zone de compensation, d'une superficie de 7 320 m<sup>2</sup>, se situe sur la commune de Pitgam, sur la partie en extrémité Nord-Ouest de la parcelle référencée au cadastre A 809, propriété de la société SGST Duriez. Une convention entre le propriétaire et le bénéficiaire a été établie et signée des deux parties pour permettre la mise en place de cette mesure, sa gestion, et sa pérennité. Elle vise à créer sur une surface de 7 320 m<sup>2</sup> des milieux ouverts de type prairies humides, par les actions suivantes :

- L'étrépage du sol avec évacuation des terres en dehors de toute zone humide ou zone inondable
- La colonisation naturelle est privilégiée, un semis d'herbacées de type prairie pâturée est réalisé si nécessaire,
- La plantation d'une haie périphérique,
- La pose de clôtures et portails pour éviter les intrusions et dégradations.

Les espèces plantées sont indigènes de la région Hauts-de-France<sup>1</sup>.

La localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire zone humide et les aménagements à réaliser sont repris dans le plan d'aménagement joint en annexe 3.

La réalisation des aménagements sera suivie par un écologue.

### **5.2 - Calendrier de réalisation**

Les aménagements sur le site d'accueil seront réalisés au plus tard le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux autorisés par le présent arrêté.

### **5.3 - Gestion de la zone de compensation « zone humide »**

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ni aucun désherbage chimique ;
- à n'apporter aucun azote (minéral ou organique) ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir la prairie soit par fauche exportatrice avec exportation des produits de fauche en dehors de la zone humide, soit par éco-pâturage extensif avec une pression UGB maximum de 0,3 ;
- à lutter contre les espèces faune/flore invasives sans utiliser de produits chimiques.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire.

<sup>1</sup> CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de cinq années suivant l'achèvement de l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter de manière à satisfaire les objectifs d'atteinte des habitats humides visés. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Au-delà des cinq ans visés plus haut, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire continuera à assurer cette gestion.

#### 5.4 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire fera réaliser dans la zone de compensation :

- des relevés pédologiques,
- un minimum de deux sessions d'inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices (mai et juillet). Ces inventaires seront réalisés tous les ans durant les 5 premières années suivant l'aménagement, puis tous les 5 ans sur une période de 32 ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des relevés pédologiques, et des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des relevés pédologiques, inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre des années N+1 (état zéro après aménagement de la zone de compensation), N+3 à N+6, puis tous les 5 ans pendant 32 ans (N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement du lotissement).

#### 5.5 - Pérennité de la zone humide

Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments pendant une durée minimale de 32 ans à compter du démarrage des travaux d'aménagement de la zone du futur lotissement objet du présent arrêté.

#### 5.6 - Plan de récolement de la zone humide

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le bénéficiaire a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Le devenir des terres excavées doit être également indiqué.

### **Article 6 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de la note complémentaire du 1<sup>er</sup> mars 2019 sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent lorsqu'elles diffèrent de celles du dossier.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### **Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est valable pour un démarrage des travaux dans les 3 ans après la date de notification du présent arrêté.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### **Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

Conformément à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 – Accès aux installations et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 11 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

## **Article 12 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

## **Article 13 – Recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 14 – Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Pitgam et de Steene pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

## **Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI Jean Duriez, et dont copie sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer :

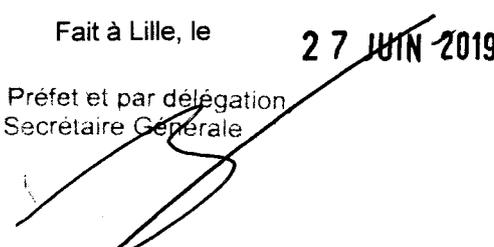
- au sous-préfet de Dunkerque
- aux maires des communes de Pitgam et de Steene,
- à la CLE du SAGE du Delta de l'Aa.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

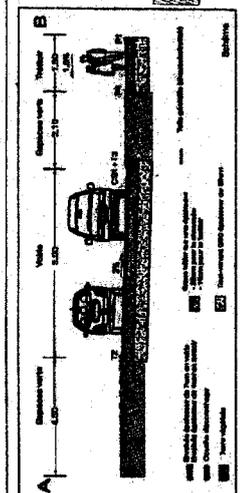
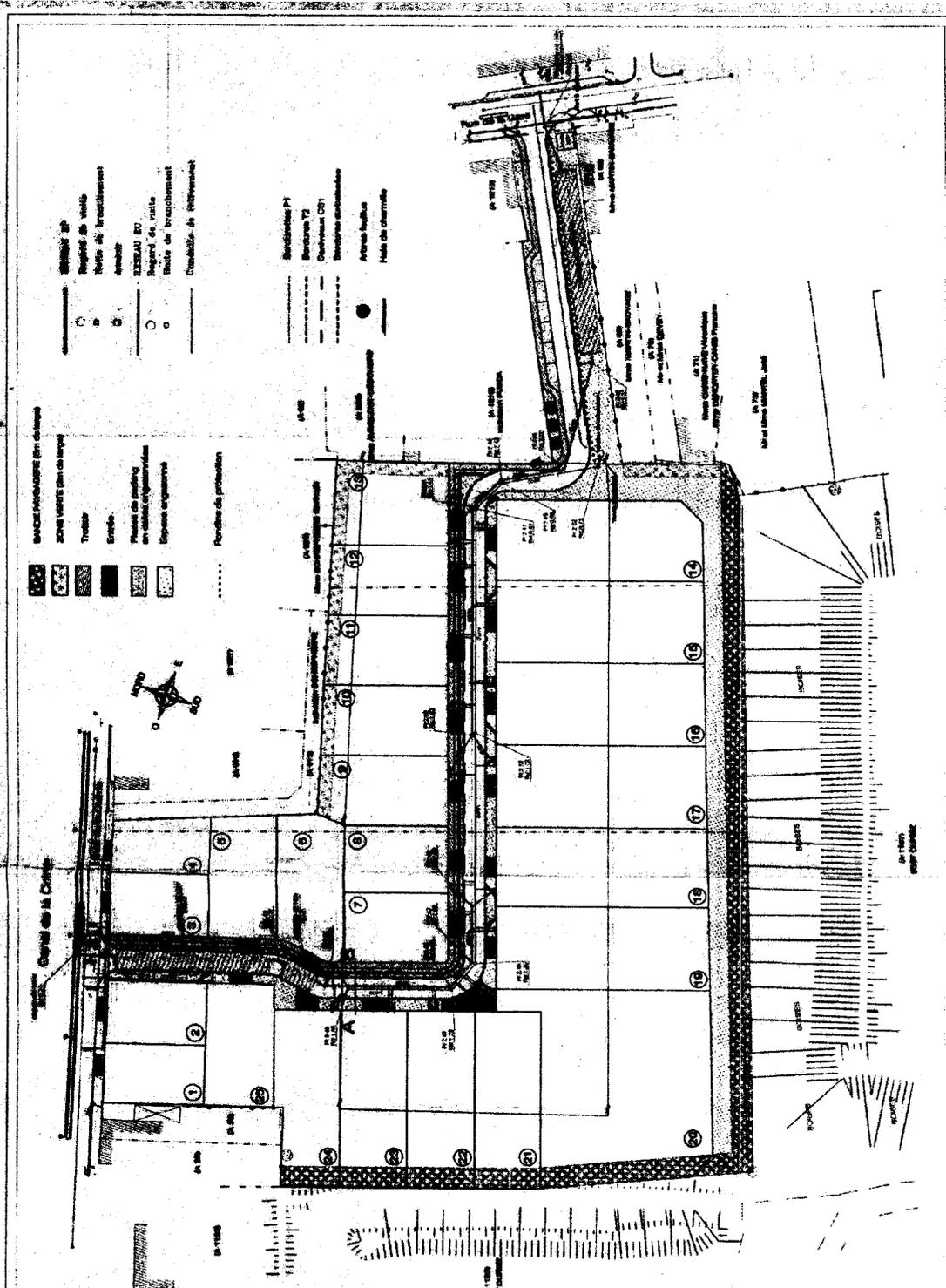
Fait à Lille, le

**27 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Violaine DEMARET

Annexe 1 : Plan d'aménagement du projet  
Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux  
Annexe 3 : Plan de localisation et d'aménagement de la mesure compensatoire



# Annexe 1

**STEENE**  
**SECTION A**  
 "Grand Mille Bruggehe"  
 "La Colme"  
**PLAN DES TRAVAUX D'EQUIPEMENT**  
**VOIRIE-ASSAINISSEMENT-ESPACES VERTS**

Échelle:	1:500
Projeté:	RFP de CSD
Année:	2018
Date:	OCTOBRE 2018
Classe:	EA13



**VU POUR ETRE ANNEXE à un dossier**  
 en date du **27 JUN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
 La Secrétaire Générale

*(Signature)*  
**Violaine DEMARET**

## Annexe 2

### **A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

La SCI Jean DURIEZ—31 Chemin de la Distillerie 59 380 Steene

« Création d'un lotissement – quai de la Colme et rue de la Gare sur la commune de STEENE »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2018-00170

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer ou redémarrer les travaux à la date du  
pour une durée prévisionnelle de
- l'achèvement des ouvrages à la date du

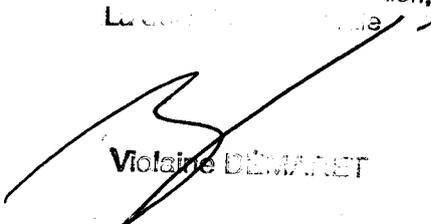
**VU POUR ETRE ACHÉVÉ à cette date**  
**en date de**

**27 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord  
Service Eau Environnement – Unité police de l'eau  
62 Boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 Lille Cedex

  
Violaine DEMARST

# PITGAM

## Section A

"Oost Zandt Houck"

Zone de Compensation  
Lotissement de la Colme

### Annexe 3

Légende:

1,99 Relevé Altimétrique de Juillet 2011  
1,27 Relevé Altimétrique de Janvier 2019

Niveau de la nappe: 0.80m

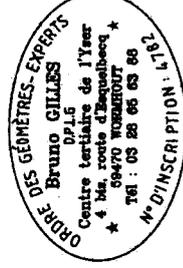
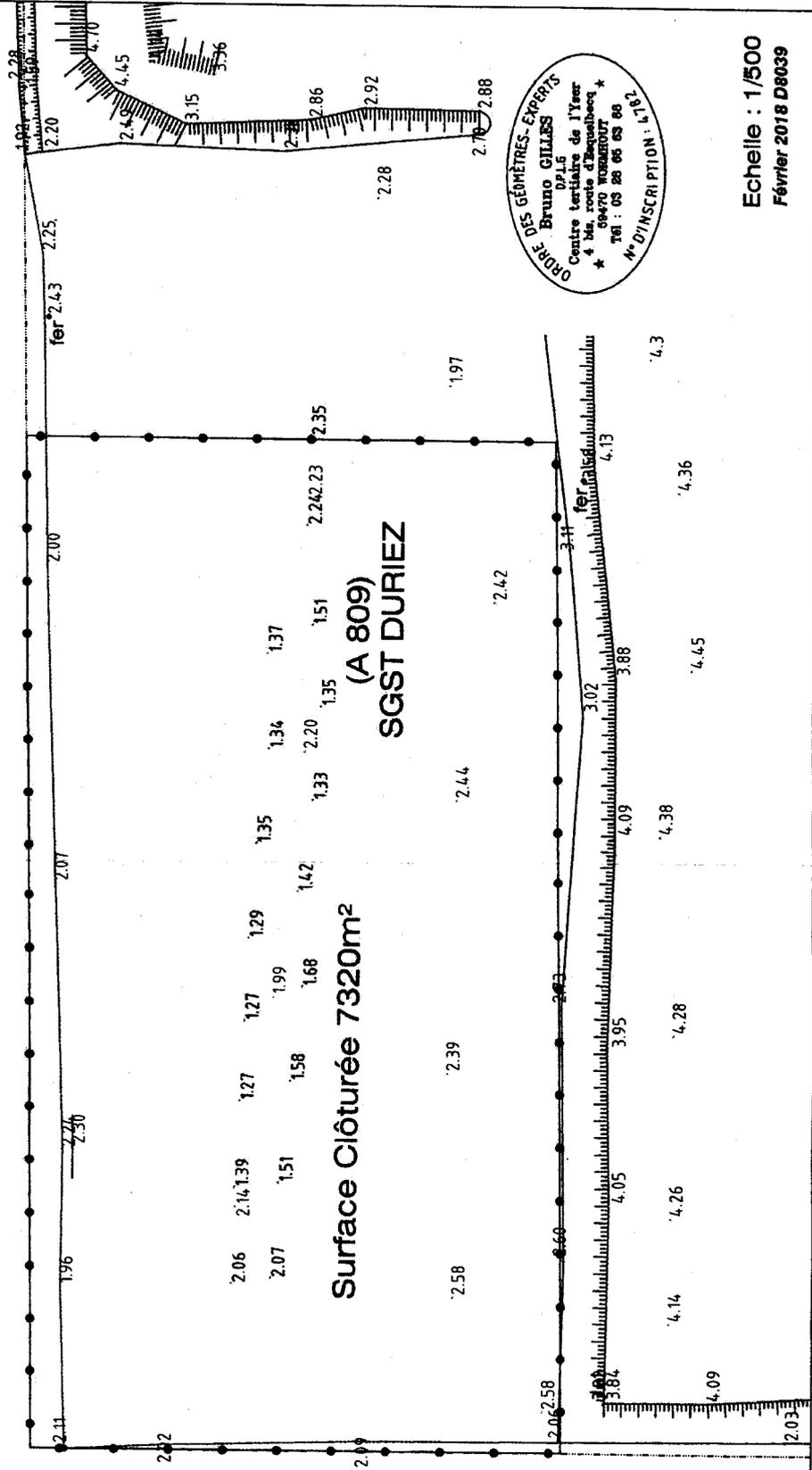


MU POUR ETRE ANNEXE à main levée  
27 JUN 2019

Pour le Préfet et par déléguation,  
La Secrétaire Générale

Violaine DUMAS

(A 810) G.F.A Mais



Echelle : 1/500  
Février 2018 D8039

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

0722/PE

Monsieur le Maire de la commune de STEENE  
Mairie de Steene  
Rue de la Mairie

59380 STEENE

Lille, le 02 JUIL. 2019

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 23 novembre 2018, complété le 1er mars 2019 par Monsieur Jean DURIEZ, concernant l'opération suivante « **création d'un lotissement – quai de la Colme et rue de la Gare sur la commune de STEENE** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du **27 juin 2019**.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Rachida JOETS, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2018-00170, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.86.35 : mail : rachida.joets@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Responsable du  
Service Eau Environnement,



Lucie LAVOGIEZ

Copie à Délégation Territoriale des Flandres de la DDTM

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

*n° 723/PE*

Madame le Maire de PITGAM  
Mairie de Pitgam  
15 La Place

59284 PITGAM

Lille, le

02 JUL. 2019

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet ainsi que copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 27 juin 2019, concernant la déclaration déposée par Monsieur Jean DURIEZ, en date du 23 novembre 2018, complété le 1er mars 2019, concernant l'opération suivante : « **création d'un lotissement – quai de la Colme et rue de la Gare sur la commune de STEENE** ».

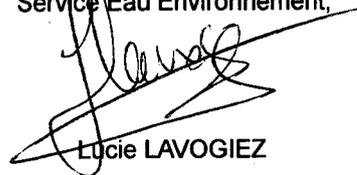
A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Un exemplaire du dossier de déclaration est disponible en mairie de STEENE.

Rachida JOETS, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2018-00170 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 86 35 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Responsable du  
Service Eau Environnement,



Lucie LAVOGIEZ

Copie à Délégation territoriale des Flandres de la DDTM



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
CRÉATION D'UN LOTISSEMENT - QUAI DE LA COLME ET RUE DE LA GARE  
COMMUNE DE STEENE**

**DOSSIER N° 59-2018-00170**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE  
Le préfet du NORD  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Delta de l'Aa, approuvé le 15 mars 2010 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 Novembre 2018, présenté par la SCI JEAN DURIEZ représentée par Monsieur François-Xavier DURIEZ, enregistré sous le n° 59-2018-00170 et relatif à la création d'un lotissement - quai de la Colme et rue de la Gare sur la commune de STEENE ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCI JEAN DURIEZ  
31 chemin de la Distillerie - 59380 STEENE**

concernant :

**la création d'un lotissement - quai de la Colme et rue de la Gare**

dont la réalisation est prévue dans la commune de STEENE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 23 Janvier 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Dans ce cas, si vous entendez contester la décision d'opposition tacite, vous devez, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle est née la décision d'opposition tacite, conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de STEENE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Delta de l'Aa pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service de police de l'eau devra être averti **préalablement** de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

**29 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.